



ACACED

Tronc commun aux
espèces domestiques



ACACED Tronc commun

PARTIE 4

**Les dispositions spécifiques au
commerce et aux activités de garde
et de présentation au public
d'animaux domestiques**

PARTIE 1

Le commerce des animaux et les activités commerciales sont régis par l'[Arrêté du 19 juin 2025](#) fixant les règles sanitaires et de protection animale, les [Articles L214-6 à L214-8-2](#) du code rural et de la pêche maritime ainsi que par de nombreux articles et arrêtés mentionnés dans la rubrique spéciale « Animal de compagnie » de la [Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes](#) (DGCCRF).

I – Le commerce des animaux domestiques

Ces dispositions sont spécifiques aux activités d'élevage, de vente et de transit.

A – Les notions importantes

- Seuls les éleveurs et les établissements de vente agréés sont autorisés à vendre des animaux de compagnie. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2024, la cession à titre gratuit ou onéreux de chiens et de chats est interdite dans les établissements de vente d'animaux de compagnie (animaleries).
- Est considéré comme éleveur toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.

- Est considérée comme vente toute cession d'un animal à titre onéreux, et est considéré comme don toute cession d'un animal à titre gratuit.
- Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans les établissements de vente et les contacts directs ou indirects entre les espèces prédatrices et prédatées.

B – Les obligations des cédants

Pour toute cession d'animal (vente ou don), le cédant doit s'assurer :

- D'avoir procédé à **l'identification de l'animal** (l'identification est toujours à la charge du cédant),
- De céder uniquement **des chiens et de chats âgés de plus de 8 semaines** (pour les autres espèces, il est interdit de céder des animaux sevrés prématurément ou dont le sevrage n'est pas terminé),
- Pour les chiens et les chats issus d'élevages, de présenter physiquement et avant toute cession la mère de l'animal au futur acquéreur,
- Pour les chiens et chats réformés et issus d'élevages, d'avoir procédé à la stérilisation de l'animal (sauf contre-indication écrite et signée par un vétérinaire et renseignée dans le registre du suivi sanitaire et de santé de l'animal),

- Que les animaux proposés à la vente ne soient pas en contact direct avec le public, qui doit être informé des mesures de sécurité et des précautions à respecter par affichage,
- Qu'un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour conseiller les acheteurs,
- De faire signer à l'acquéreur **un certificat d'engagement et de connaissance** des besoins spécifiques de l'espèce **au moins 7 jours** avant la date de cession.

Ce certificat est obligatoire pour toute cession de chien, de chat, de furet ou de lapin et ne peut être délivré que par une personne titulaire de l'ACACED, d'une certification professionnelle reconnue ou d'une attestation de connaissance établie par une autorité administrative pour les espèces concernées.

Il doit inclure, a minima :

- Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques,
- Les obligations relatives à l'identification de l'animal,
- Les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal.

Si la cession d'un animal est effectuée par un professionnel possédant déjà des animaux issus de la même race que l'animal cédé, le certificat d'engagement et de connaissance peut être substitué par un document d'informations sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation.

C – Les documents obligatoires pour toute vente ou don d'animal

Pour toute cession d'animal (vente ou don), le cédant doit s'assurer de fournir à l'acquéreur :

- **Une attestation de cession** ou une facture,
- **Un certificat vétérinaire** attestant du bon état sanitaire de l'animal,
- **La carte d'identification** de l'animal,
- **Les documents généalogiques** pour les animaux de race inscrits à un livre généalogique,
- **Le passeport européen** pour les animaux importés de l'étranger ou hors France métropolitaine.

D – Les obligations supplémentaires pour toute vente d'animal

Pour toute cession d'animal à titre onéreux (vente), en supplément des obligations citées ci-dessus, le cédant doit également s'assurer :

- De disposer **d'un diplôme ou d'un certificat de connaissances et de compétences**,
- De disposer de **locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale (SAUF** pour les éleveurs ne cédant pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal),
- D'être en mesure de fournir le nom et l'adresse du fournisseur et la destination de chaque animal en transit ou mis en vente,
- De déclarer son activité à la chambre d'agriculture pour obtenir **un numéro de SIREN (SAUF** pour les éleveurs ne cédant pas plus d'une portée de chiens ou de chats inscrits à un livre généalogique et disposant d'un numéro de portée par an et par foyer fiscal). Le non-respect de l'obligation d'immatriculation au répertoire SIREN est passible d'une amende de **7 500 €**.

E – Les interdictions

Sont interdits :

- La présentation en animaleries d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
- La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux,
- La vente en libre-service d'un animal vertébré,
- La vente ou le don d'un animal de compagnie à un mineur en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale,
- L'expédition par voie postale d'animaux vertébrés vivants,
- La cession d'animaux errants, perdus ou abandonnés,
- Pour les espèces Autres que les chiens et les chats, l'éclairage des installations d'hébergement ne doit pas être totalement artificiel,

- L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie (SAUF dérogation détaillée dans le point *F - La cession d'animaux par petite annonce* ci-dessous).

F – La cession d'animaux par petite annonce

L'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie est interdite, mais elle peut être autorisée par dérogation sous réserve :

- Qu'elle soit publiée dans une rubrique spécifique aux animaux de compagnie,
- Que ladite rubrique comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatifs à l'acte d'acquisition d'un animal.

La publication d'une offre de cession d'un animal domestique doit alors obligatoirement mentionner :

- **Les noms scientifique et vernaculaire** de l'espèce, de la race et de la variété auxquelles appartiennent les animaux,
- **Le sexe** des animaux,
- **Le lieu de naissance** des animaux,

- **L'âge** des animaux,
- **Le numéro d'identification** des animaux,
- **Le nombre de femelles reproductrices** au sein de l'élevage et **le nombre de portées** de ces femelles au cours de l'année écoulée,
- **L'existence ou l'absence d'inscription** des animaux **à un livre généalogique** :
 - La mention « **de race** », suivie du nom de la race, doit uniquement qualifier les animaux inscrits à un livre généalogique,
 - La mention « **d'apparence** », suivie du nom de la race, peut être utilisée pour qualifier les animaux non-inscrits à un livre généalogique, seulement si le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte de l'animal,
 - La mention « **n'appartient pas à une race** » est obligatoire dans tous les autres cas.
- **Le numéro de portée** attribué dans le livre généalogique, pour les animaux inscrits à un livre généalogique,

- **Le numéro d'identification de la femelle** ayant donné naissance aux animaux et **le nombre d'animaux dans la portée**, pour les animaux inscrits à un livre généalogique,
- **Le numéro de SIREN (SAUF** pour les éleveurs ne cédant pas plus d'une portée de chiens ou de chats inscrits à un livre généalogique et disposant d'un numéro de portée par an et par foyer fiscal),
- **La mention de don ou de gratuité**, pour toute cession à titre gratuit.

Le non-respect des mentions obligatoires sur les annonces de cession est passible d'une amende de **750 €**.

G – L'action en vices rédhibitoires et en garantie des vices cachés

Tout cédant d'un animal à titre onéreux est soumis à l'application des **Articles 1625 à 1649** du code civil concernant la garantie des vices cachés « de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Dans le contexte de la vente d'animaux de compagnie, ces vices cachés représentent des maladies transmissibles ou héréditaires qualifiées de « **vices rédhibitoires** », dont les modalités sont fixées dans les [Articles L213-1 à L213-9](#) et dont la liste figure dans l'[Article R213-2](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Chaque vice rédhibitoire est accompagné d'un « **délai de suspicion** » qui correspond au délai légal pendant lequel l'acquéreur peut constater les symptômes évocateurs d'un de ces vices rédhibitoires et procéder à son diagnostic par un vétérinaire :

1. Les vices rédhibitoires du chat

- **Le typhus** (ou panleucopénie ou leucopénie infectieuse) : maladie virale, délai de suspicion de **5 jours**,
- **La leucose féline** (FELV) : maladie virale, délai de suspicion de **15 jours**,
- **La Péritonite Infectieuse Féline** (PIF) : maladie virale, délai de suspicion de **21 jours**,
- **Le virus de l'immunodépression féline** (FIV ou « sida du chat ») : maladie virale, délai de suspicion **non fixé**.

2. Les vices rédhibitoires du chien

- **La parvovirose** : maladie virale, délai de suspicion de **5 jours**,
- **L'hépatite de Rubarth** : maladie virale, délai de suspicion de **6 jours**,
- **La maladie de Carré** : maladie virale, délai de suspicion de **8 jours**,
- **La dysplasie coxo-fémorale** (ou « de la hanche ») : maladie héréditaire, délai de suspicion **non fixé**,
- **L'atrophie rétinienne** : maladie héréditaire, délai de suspicion **non fixé**,
- **L'ectopie testiculaire** (animaux de plus de 6 mois seulement) : maladie héréditaire, délai de suspicion **non fixé**.

Si l'existence d'un vice rédhibitoire est confirmée par avis vétérinaire, l'acquéreur dispose alors d'un « **délai de réhabilitation** » légal de **30 jours** pour engager une action en garantie des vices cachés auprès du tribunal judiciaire.

Si le responsable de l'établissement apprend qu'un animal dont il a été détenteur présente un vice rédhibitoire, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais les personnes ayant acquis un animal ayant été en contact avec celui présentant le vice rédhibitoire. Cette information doit également être inscrite au registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274>

Articles L214-6 à L214-8-2 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dispositions relatives aux animaux de compagnie dans un contexte de garde et de circulation des animaux :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000022200051/

Article dédié à l'animal de compagnie dans la rubrique Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : [https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/animal-de-compagnie#:~:text=La%20vente%20des%20chiens%20et%20chats&text=Les%20%C3%A9leveurs%20et%20les%20%C3%A9tablissements%20de%20vente%20\(animaleries%2C%20etc.,une%20femelle%20reproductrice%20lui%20appartenant.](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/animal-de-compagnie#:~:text=La%20vente%20des%20chiens%20et%20chats&text=Les%20%C3%A9leveurs%20et%20les%20%C3%A9tablissements%20de%20vente%20(animaleries%2C%20etc.,une%20femelle%20reproductrice%20lui%20appartenant.)

Articles 1641 à 1649 du Code civil relatifs à la garantie des défauts de la chose vendue du chapitre dédié aux obligations du vendeur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165624/>

Articles L213-1 à L213-9 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux vices rédhibitoires :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167710/

Article R213-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux vices rédhibitoires spécifiques aux animaux de compagnie :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006588800
